

République Démocratique du Congo

R. CONST. 1816

Cour constitutionnelle

EN CAUSE : Exception d'inconstitutionnalité et questions de constitutionnalité soulevées d'office par la Cour de cassation dans la procédure sous RP 09/CR.

RAPPORT

I. LES FAITS

Il ressort des éléments du dossier que la Cour de cassation siégeant toutes chambres réunies, en premier et dernier ressort, était saisie en matière répressive sous RP09/CR ; cause dans laquelle le Ministère Public représenté par le Procureur général près la Cour de cassation poursuit les prévenus MATATA PONYO MAPON Augustin, KITEBI KIBOL MVUL Patrick et GROBLER Chisto, pour des faits de détournement des deniers publics commis en participation criminelle sur pied des articles 21, 23 du Code pénal livre I et 145 du Code pénal livre II.

A l'audience publique du 14 juillet 2022, à laquelle cette cause a été appelée pour instruction, le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin et ses co-prévenus ont soulevé plusieurs exceptions dont celle de l'incompétence personnelle de la Cour de cassation, au motif que les dispositions de l'article 164 de la Constitution ne concernent que le Président de la République ou le Premier ministre en fonction, d'une part, et, d'autre part, qu'aucun texte législatif ne prévoit le mode de poursuite d'un ancien Président de la République ou d'un ancien Premier ministre.

Sans qu'elle n'ait jugé nécessaire d'examiner toutes les exceptions soulevées par les prévenus, la Cour de cassation s'est appesantie sur le moyen relatif au déclinatoire de compétence en relevant qu'il s'agit en réalité d'une exception d'inconstitutionnalité implicite qui nécessite l'application de l'article 162 de la Constitution.

En conséquence, se fondant sur les dispositions des articles 80 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à sa procédure et 108 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour de Cassation, par un arrêt avant dire droit, sollicite de la Cour constitutionnelle de lui déterminer la portée exacte de l'expression « les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » contenue dans l'article 164 de la Constitution, en ce que le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin est poursuivie devant elle pour des actes posés dans la période où il exerçait les fonctions de Premier ministre.

Ayant ordonné la surséance de la cause pendante devant elle, la Cour de Cassation, en application de l'article 162 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution, a saisi, par un arrêt avant dire droit, la Cour constitutionnelle pour vider la question préjudicielle ainsi soulevée.

Le dossier de la cause est accompagné des pièces ci-après : l'arrêt de surséance de la Cour de cassation dans la cause sous R.P. 09/CR, le procès-verbal d'audience du 14 juin 2022, l'ordonnance de fixation de date d'audience du 23 mai 2022, la notification de date d'audience du 09 juin 2022, la citation à prévenu sous R.P. 09/CR, la requête aux fins de fixation d'audience du Procureur général près la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour constitutionnelle sous R.P. 001 du 15 novembre 2021.

II. LA PROCEDURE

Réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle, l'affaire a été enrôlée sous R.Const. 1816.

Par sa lettre n°199/CC/SEC-GREFCHEF/JD/2022 du 15 aout 2022, le greffier en chef a transmis au Procureur général le double du dossier de la cause pour avis du Ministère public.

Par la sienne n°.....le Procureur général a retourné au greffe de la Cour constitutionnelle l'avis du Ministère public sous la plume de.....

Par ordonnance du 05 septembre 2022, le Président de la Cour constitutionnelle a désigné le Juge Dieudonné KAMULETA BADIBANGA, en qualité de Rapporteur.

Par une ordonnance subséquente, il a fixé la cause à l'audience de ce jour pour examen.

III. OBJET DU RECOURS

Le recours vise la question d'inconstitutionnalité soulevée par le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin et ses co-prévenus dans la procédure judiciaire sous RP 09/CR pendante devant la Cour de cassation.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2022.

Le Juge Rapporteur

Dieudonné KAMULETA BADIBANGA

connaître sa cause quelle que soit la matière ou les circonstances ainsi que la nécessité pour ladite personne d'accéder à un juge.

Sous cet entendement, l'accès à la justice permet de revendiquer la concrétisation même des droits et des libertés appartenant aux justiciables. Ainsi, le droit à la justice est renforcé, dans le système congolais, par le principe de l'Etat de droit consacré par l'article 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 dont il est la clef de voûte. Il est devenu un instrument fondamental en matière de protection des droits de l'homme.

Le droit au juge est fondé sur la Constitution, texte de droit positif le plus élevé dans la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique congolais. C'est ce qu'affirment les dispositions des articles 17 et 19 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution.

Dans le cas d'espèce, Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin doit connaître son juge naturel, donc le juge légal et compétent pour le juger, avoir accès à ce juge et être fixé sur son sort dans le meilleur délai, dans l'affaire pour laquelle il est poursuivi par le Ministère Public. Cette situation de flottement dans la détermination de son juge naturel qui perdure, met en mal sa pleine liberté de mouvement, même s'il n'est pas en état de détention.

Par ailleurs, pour la Cour, face à une difficulté de compréhension d'une disposition constitutionnelle, en droit congolais, seule la Cour constitutionnelle a compétence de déterminer l'exacte signification et la véritable portée de ladite disposition lors d'un contrôle de constitutionnalité d'un acte législatif ou réglementaire ou lorsqu'elle exerce sa compétence d'interpréter la Constitution sur base de l'article 161 alinéa 1^{er} de cette dernière. En conséquence, la validité de la décision ayant dégagé le sens d'une disposition constitutionnelle ne peut résulter que de la compétence juridique de l'autorité qui la prend, en l'occurrence la Cour constitutionnelle.

A ce propos, relève la Cour, elle est fondée de donner le sens d'une disposition de la Constitution par l'interprétation qu'elle en fait, bien que cela ne soit réservé qu'à la demande de certaines autorités nommément désignées par la Constitution, au nombre desquelles les juridictions de jugement ne sont pas reprises.

Cependant, poursuit-elle, la question posée à la Cour étant de nature à faire bénéficier à une personne ses droits constitutionnellement garantis, en l'occurrence le droit à un juge compétent et celui tendant à ce que sa cause soit entendue dans le délai raisonnable par un juge, nécessite clarification car, en l'espèce, la situation confuse dans laquelle se trouve le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin est en contradiction avec ses droits sus mentionnés, consacrés à l'article 19 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution.

En effet, en matière de protection des droits de l'homme, la Constitution doit être interprétée de façon extensive, en mettant en exergue la théorie de la primauté des droits de la personne, comme cela est relevé par la tendance actuelle de la jurisprudence constitutionnelle.

Elle fait donc observer que cette tendance généralisée est également adoptée par la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo qui, à plusieurs reprises, a fait prévaloir l'interprétation extensive de la Constitution dans ses arrêts, principalement dans le but de promouvoir et de garantir les droits fondamentaux.

Dans ses différentes décisions, la Cour tend à exercer son contrôle sur les actes pour lesquels la Constitution et la loi organique qui l'organise ne lui attribuent pas expressément la compétence de contrôler, dès lors que ces actes portent atteinte aux droits auxquels la Constitution accorde une protection particulière et aussi lorsqu'ils contreviennent aux principes à valeurs constitutionnelles et qu'il n'existe aucun autre juge pour mettre un terme à ces atteintes. C'est notamment le cas des actes d'assemblée, précisément les motions de censure et ou de défiance, la déchéance des membres des bureaux des assemblées délibérantes et tout récemment les décisions juridictionnelles.

Se fondant sur les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits fondamentaux cristallisées dans ses précédentes décisions, la Cour constitutionnelle, dans l'idéal de l'Etat de droit découlant de l'article 1^{er} de la Constitution et du fait que l'article 150 alinéa 1^{er} attribue au pouvoir judiciaire, dont elle fait partie, la charge de garantir la protection des droits fondamentaux constitutionnellement consacrés. Au regard du caractère sacré des droits fondamentaux, la Cour est donc fondée de veiller au respect des principes et objectifs à valeur

constitutionnelle touchant aux droits de l'homme, à chaque fois qu'ils sont mis en cause. Car, le rôle social dévolu à la Cour est considérable et ne se limite pas à trancher exclusivement le contentieux relatif à l'inconstitutionnalité des normes de type législatif ou réglementaire, mais de veiller, au nom de son pouvoir intrinsèque de gardienne des principes et objectifs à valeur constitutionnelle, même à l'absence d'une invocation de la violation de la part de la personne susceptible d'en être victime, à la sauvegarde des valeurs protégées par la Constitution, tel les droits et libertés fondamentalisés et constitutionnalisés.

La justice constitutionnelle est aujourd'hui créative et dynamique, car reposant notamment sur la jurisprudence en énonçant de nouveaux horizons. Elle tend, pour ainsi dire, à la constitutionnalisation de tous les phénomènes du droit, ce qui lui permet notamment d'intervenir, au-delà de la procédure relative à sa saisine et à sa compétence d'attribution, à chaque fois que des principes à valeurs constitutionnelles sont mis en péril, car ils priment sur toute autre considération.

Pour la Cour, sur base de ce postulat, elle est donc fondée à examiner la question du juge naturel d'un ancien Premier ministre à défaut duquel ce dernier serait privé de son droit constitutionnel à un juge compétent pour statuer sur les faits infractionnels qu'il aurait commis à l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses anciennes fonctions.

La Cour constitutionnelle se déclarera également compétente pour donner le sens exact de l'article 164 de la Constitution afin de déterminer la compréhension des expressions « les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » reprises à l'article 164 de la Constitution.

Quant à la recevabilité, la Cour souligne qu'il ressort des dispositions des articles 162 alinéas 2 et 3 de la Constitution, 52 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 63 alinéa 3 du Règlement intérieur de celle-ci que la Cour est saisie par un arrêt ou jugement avant dire droit de la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, accompagné des conclusions des parties des réquisitoires ou avis du Ministère Publics, ainsi que de la copie de la feuille d'audience.

Elle relève que la procédure applicable à la question préjudicielle de constitutionnalité est organisée par les textes susmentionnés et est conditionnée à la fois par la prétendue inconstitutionnalité de la loi ou du règlement et par l'existence d'une affaire pendante devant une instance judiciaire qui concerne celui qui veut en faire usage en l'invoquant. Il s'agit là de deux conditions cumulatives à satisfaire, sans lesquelles il n'est pas possible d'invoquer cette exception.

Dans le cas d'espèce, la Cour constitutionnelle a été saisie par un arrêt avant dire droit de la Cour de cassation, évoquant une question préjudicielle d'inconstitutionnalité, laquelle a sursis à statuer sur le mérite de la cause lui soumise. Il sied de relever, comme il a été précisé ci-haut, aucune pièce de dossier ne démontre que cette exception d'inconstitutionnalité a été soulevée contre l'un des actes de la compétence de la Cour, ni par les parties au procès, ni par la Cour de cassation.

Dès lors la Cour déclarera l'exception irrecevable.

Cependant, la recevabilité de cette exception sera appréciée par rapport à la volonté exprimée par la Cour constitutionnelle qui s'est déclarée compétente afin de garantir à Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin, ancien Premier ministre, son droit au juge naturel et l'accès effectif audit juge tel que consacré par l'article 19 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution.

Quant au fond de la cause, la Cour précise que la question principale est de déterminer le juge naturel d'un ancien Premier ministre pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce, à la lumière de l'article 164 de la Constitution.

Elle fait cependant observer que cette question a été réglée par elle siégeant comme juge pénal d'un ancien Premier ministre qui, dans son arrêt sous RP 0001 du 15 novembre 2021, avait décliné sa compétence à juger ce dernier étant donné que la Constitution ne lui reconnaît que la compétence de juger le Président de la République et le Premier ministre en fonction pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de cassation aurait dû tout simplement en tirer les conséquences de droit. En la saisissant à nouveau, sur une autre de ses compétences cette fois-ci, en l'occurrence comme juge de constitutionnalité. Ceci constitue un changement de circonstance fondamental qui pousse la Cour de revenir sur ce qu'elle avait décidé précédemment. Pour la Cour, siégeant dans le cas d'espèce en matière d'interprétation de la Constitution, elle détient une liberté, quitte à user des méthodes juridiques pour atteindre son but.

C'est dans cette logique de liberté interprétative, soutient-elle, qu'elle peut revenir sur ce qu'elle avait déjà arrêté pour prendre une position contraire à celle qu'elle avait prise auparavant. Il s'agit là d'un « revirement », qui est une possibilité d'autocorrection reconnue à tout juge, face à des nouveaux arguments ou à des conséquences inattendues de ses décisions, de les modifier car son maintien serait de nature à pétrifier le système juridique et provoquer des injustices inacceptables.

Elle note ainsi que, le revirement jurisprudentiel constitue un mécanisme rejetant le précédent obligatoire des décisions du juge, constitutionnel en particulier conformément à la logique des systèmes romano-germanique, évitant ainsi de le rendre prisonnier de sa propre jurisprudence.

Ainsi, elle peut très bien décider, de son propre chef, de dégager d'un même texte de référence à appliquer une interprétation opposée et incompatible à celle qu'elle avait retenue jusque-là, en se fondant notamment sur le changement des conditions factuelles, sur le fait que le précédent écarté interprétait mal un autre précédent ou sur la faiblesse du raisonnement initial.

De ce qui précède, elle est fondée de revirer sa jurisprudence qui, à ce jour, est de nature à provoquer des violations inacceptables des droits de la personne humaine, notamment la privation à une personne de son droit constitutionnel à être jugé par un juge compétent, conformément à l'article 19 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution comme il en est du cas de Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin, mais aussi pour consolider les principes constitutionnels sur l'égalité de tous devant la loi et l'égalité de protection de tous par la loi.

La Cour note que l'article 164 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs Co-auteurs et complices ».

Il s'agit là, d'un privilège de juridiction dont jouissent le Président de la République et le Premier ministre d'être jugés, pour les infractions à la loi pénale commises par eux, par une juridiction à laquelle Constitution attribue exceptionnellement compétence, en l'occurrence la Cour constitutionnelle.

Pour elle, les expressions « dans l'exercice de leurs fonctions » et « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » ne désignent pas la même réalité. En effet, une infraction commise « dans l'exercice de leurs fonctions » suppose d'abord, qu'elle ait été commise par le Président de la République ou le Premier ministre en fonction. Ensuite, il faut que le Président de la République ou le Premier ministre ait été en train de procéder à l'un des actes de sa fonction, c'est-à-dire être dans une situation d'exercice des fonctions.

En revanche, une infraction commise « à l'occasion de l'exercice des fonctions » suppose qu'elle ait été perpétrée en dehors des fonctions, mais en raison des actes professionnelles accomplis dans le cadre de la mission : si un lien avec les fonctions est bien exigé, il n'est pas direct.

Par ailleurs, une interprétation téléologique ou finaliste de l'article 164 renseigne clairement que, les infractions commises par un Président de la République ou le Premier ministre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et qui rentrent dans les catégories énumérées, sont donc punissables car elles ne sont pas couvertes par une immunité de fonction.

Ainsi, la Cour rappelle que le constituant situe le moment de la commission de ces faits, c'est-à-dire pendant que l'on exerce la fonction de Président de la République ou de Premier ministre, mais ne dit pas à quel moment les poursuites peuvent être exercées contre les titulaires de ces fonctions, pendant ou après l'exercice desdites fonctions.

Elle relève donc qu'une porte reste grandement ouverte pour poursuivre l'ancien Premier ministre pour des infractions commises dans l'exercice de ses fonctions, et seule la prescription de l'action publique et son décès peuvent juridiquement justifier l'impossibilité de toute poursuite contre lui, car ne jouissant pas d'une immunité absolue.

En précisant seulement le moment de la commission de ces infractions « dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de ses fonctions », sans indiquer à quelle période les poursuites peuvent être engagées ou initiées, le constituant a laissé expressément une porte grandement ouverte quant au choix du moment pour engager les poursuites, qui peuvent être initiées pendant que l'intéressé est encore en fonction ou après l'exercice de la fonction.

La Cour soutient que la Constitution n'organise pas un régime de l'irresponsabilité du Premier ministre pour les faits cités à l'article 164, et repris par l'article 72 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, elle n'exonère pas non plus tout ancien Premier ministre pour ces mêmes faits pendant l'exercice de ses fonctions.

Pour elle, tout comme le Premier ministre en exercice, un ancien Premier ministre reste justiciable de la Cour constitutionnelle, selon la procédure prévue par la Constitution, la loi organique précitée et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle pour les faits prévus à l'article 164 de la Constitution.

En procédant à l'interprétation des dispositions combinées de l'article 164 de la Constitution et de l'article 72 de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle, il transparaît qu'elles ne limitent pas les poursuites de l'ancien Premier ministre pendant l'exercice de cette fonction.

La Cour renchérit en relevant que dans le contexte congolais, faisant une interprétation systémique, l'interprétation donnée par le juge constitutionnel à une disposition constitutionnelle doit pouvoir s'insérer dans le système juridique et être replacée dans un contexte institutionnel large en prenant en considération d'autres articles du même texte ou même éventuellement d'autres règles de droit pour qu'ils s'éclairent les

uns les autres, car ils forment un véritable ordonnancement des normes qui s'harmonisent aux principes reconnus dans ce système.

Elle note donc que dans le système congolais, la qualité, pour bénéficier du privilège de juridiction, s'apprécie aussi bien au moment de la commission de l'infraction que de celui des poursuites ou de la comparution du prévenu. En cela, le code de justice militaire est éloquent en disposant, en son article 104 ce qui suit : « La compétence personnelle des juridictions militaires est déterminée par la qualité et le grade que porte le justiciable au moment de la commission des faits incriminés ou au moment de sa comparution ».

Cette tendance, est d'autant ancrée dans le système congolais que le juge judiciaire suprême, en l'occurrence la Cour Suprême de Justice a décidé que la compétence personnelle du juge s'apprécie au moment des poursuites, tel qu'il en est le cas de la cause sous RPA 121 du 23 décembre 1986.

Ainsi, renchérit la Cour, le privilège de juridiction est applicable au moment des faits et au moment des poursuites en ce que, la perte de qualité pour toute cause, n'empêche pas au bénéficiaire desdits privilèges de juridiction d'avoir droit à cela pour des infractions commises lorsqu'il était encore en fonction.

Considérant les immunités qui les protègent durant leurs mandats respectifs et au regard de leurs poids politiques par rapport aux organes qui sont censés les mettre en accusation notamment le Parlement et le Procureur général près la Cour constitutionnelle, le Président de la république et le Premier ministre sont susceptibles d'être poursuivis ou traduits devant la Cour constitutionnelle compétente pour les juger une fois que leurs mandats ont pris fin. Cela est constitutionnel. D'ailleurs, il est aisé de pouvoir les poursuivre quand ils ne sont plus en fonction.

En conséquence, soutient-elle, pour les infractions prévues à l'article 164, le constituant a investi seule la Cour constitutionnelle, à l'exclusion de toute autre juridiction, de la compétence particulière, pour juger le Premier ministre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions y compris celles de droit

commun parce qu'il s'agit des infractions spécifiques tant par leur nature que par des circonstances particulières de leur commission.

Par ailleurs, la qualité ou le statut de l'auteur de l'infraction, du prévenu ou de l'accusé, qui détermine le juge compétent prévu à l'article 19 de la Constitution auquel il a droit et qui est compétent pour le juger, est celui qui est le sien au moment de la commission de l'infraction.

Pour renforcer sa thèse, la Cour rappelle que c'est d'ailleurs dans ce contexte qu'elle est le juge naturel d'un ancien Premier ministre qui n'est plus en fonction au moment des poursuites conformément à l'article 99 alinéa 5 de la Constitution pour défaut de déclaration ou déclaration frauduleuse de son patrimoine ou encore en cas de soupçon d'enrichissement sans cause de son patrimoine à la fin de ses fonctions, alors que pour les autres membres du Gouvernement cette compétence relève de la Cour de cassation.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 1^{er}, 19 alinéas 1^{er} et 2, 150 alinéa 1^{er}, 160 alinéa 1^{er}, 161 alinéa 1^{er}, 162 alinéas 1^{er} et 3 et 164 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 48, 52 alinéas 1^{er} et 3, 54, 72 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 36, 68 et 72 ;

La Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation de la Constitution ;

Après avis du Procureur général ;

- Se déclare compétente pour examiner l'exception d'inconstitutionnalité et de questions de constitutionnalité soulevées ;
- Dit que l'expression « dans l'exercice des fonctions », telle qu'envisagée à l'article 164 de la Constitution, signifie qu'il faut que le Président de la République ou le Premier ministre ait été en train de procéder à l'un des actes de sa fonction et doit être dans une situation d'exercice effectif des fonctions. Il peut donc être poursuivi pendant son mandat suivant la procédure dérogatoire au droit commun prévue dans la Constitution ;
- Dit en outre que l'expression une infraction commise « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », telle qu'envisagée à l'article 164 de la Constitution, signifie que le Président de la République ou le premier ministre ait perpétré l'infraction en dehors des fonctions, mais en raison des actes professionnels accomplis dans la procédure dérogatoire au droit commun prévue dans la Constitution ;
- Dit que la Cour constitutionnelle est seule compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République ou le Premier ministre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- Dit que la Cour constitutionnelle est le juge pénal d'un ancien Président de la République ou d'un Premier ministre qui n'est plus en fonction au moment des poursuites et ce, en parfaite harmonie avec l'esprit du constituant.
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties dans la cause sous RP. 09/CR pendante devant la Cour de cassation et à cette juridiction, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat ainsi qu'au Premier ministre ;

- Dit en outre qu'il sera publié au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique de ce 18 novembre 2022, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné KAMULETA BADIBANGA Président, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA Jean Pierre, BOKONA WIPA BONDJALI François, KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine, JALAR YUMA BAHATI Christian, LUMU MBAYA Sylvain et MANDZA ANDIA Dieudonné, Juges, avec le concours du Procureur Général et l'assistance de Monsieur/Madame....., Greffier de siège.

Le Président,

Dieudonné KAMULETA BADIBANGA

Les Juges :

1. WASENDA N'SONGO Corneille,
2. MAVUNGU MVUMBI-di- NGOMA Jean Pierre,
3. BOKONA WIPA BONDJALI François,
4. KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine,
5. JALAR YUMA BAHATI Christian,
6. LUMU MBAYA Sylvain et
7. MANDZA ANDIA Dieudonné.